



Cour des comptes

Le subventionnement des associations d'art plastique contemporain par la Communauté française

La Communauté française octroie des subventions aux associations notamment par le biais de conventions et de contrats-programmes, en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques. Aucun arrêté d'exécution déterminant des montants de subventions n'a été pris, de sorte que la ministre décide en dernier ressort de ce montant.

L'examen de la procédure de subventionnement a révélé des déficiences dans la tenue d'un certain nombre de dossiers. Par ailleurs, l'administration privilégie le contrôle sur pièces de l'utilisation des subventions sans autre corroboration, au risque de porter une appréciation erronée de la situation financière réelle des opérateurs, élément déterminant dans ce mécanisme.

Ces carences peuvent s'expliquer par des difficultés de personnel et une charge de travail trop importante. Depuis lors, le service général d'inspection de la culture a été chargé d'une mission de contrôle financier et d'évaluation approfondie de certains opérateurs.

L'avant-projet de décret relatif à la nouvelle gouvernance culturelle devrait, selon la ministre, modifier les pratiques administratives et améliorer la gouvernance du secteur.

Ce rapport a été adopté le 26 mars 2019 par la chambre française de la Cour des comptes et transmis au Parlement de la Communauté française.

Il est disponible uniquement en version électronique sur www.courdescomptes.be.



TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
1.1	Objet de l'audit	3
1.2	Portée de l'audit	3
1.3	Contexte	4
1.3.1	<i>Gestion administrative</i>	4
1.3.2	<i>Instance d'avis compétente</i>	5
1.4	Méthode	5
1.4.1	<i>Subventionnement des opérateurs</i>	5
1.4.2	<i>Contrôle et évaluation des opérateurs</i>	5
1.5	Calendrier	6
2	Octroi des subventions	7
2.1	Cadre décretaal	7
2.2	Absence d'arrêtés d'application du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques	7
2.3	Résultats de l'examen d'un échantillon de sept dossiers	7
2.3.1	<i>Détermination du montant des subventions</i>	7
2.3.2	<i>Durée des conventions</i>	7
2.3.3	<i>Complétude des dossiers transmis</i>	8
2.3.4	<i>Fondements des avis de la CCAP</i>	9
2.4	Le MAC's	9
2.4.1	<i>Origine, missions et base juridique</i>	10
2.4.2	<i>Examen du dossier de demande de renouvellement du contrat-programme</i>	10
3	Contrôle des opérateurs	12
3.1	Cadre réglementaire	12
3.1.1	<i>Pièces justificatives à transmettre par les opérateurs</i>	12
3.1.2	<i>Obligation d'équilibre financier</i>	12
3.1.3	<i>Nature du contrôle administratif</i>	12
3.2	Résultats de l'examen d'un échantillon de dix dossiers	13
3.2.1	<i>Contrôles formels</i>	13
3.2.2	<i>Contrôle de l'obligation d'équilibre financier</i>	13
3.2.3	<i>Analyse financière des comptes annuels 2015</i>	13
4	Conclusion	18
	Tableau des constats et recommandations	19
5	Annexes	20
5.1	Annexe 1 – Réponse de la ministre de la Culture et de l'Enfance	20
5.2	Annexe 2 – Opérateurs sélectionnés pour les thèmes 1 et 2 : subventionnement et évaluation des opérateurs	24
5.3	Annexe 3 – Opérateurs sélectionnés pour le thème 2 : contrôle des opérateurs	24
5.4	Annexe 4 – Subventionnement et évaluation d'un échantillon d'opérateurs	24
5.5	Annexe 5 – Inventaire des conventions régissant les conditions d'occupation du site du Grand-Hornu par le MAC's	25

1 Introduction

1.1 Objet de l'audit

Les disciplines artistiques qui relèvent des arts plastiques sont multiples. Selon l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques¹, il s'agit de l'architecture, des arts numériques et technologiques, des arts textiles, du design, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la mode, de la peinture, de la photographie, de la sculpture, de la vidéo d'art ou de toute autre forme artistique ou technique, y compris innovante, de même nature. Les opérateurs du secteur ont, de plus, des activités très diverses, comme l'accueil d'artistes en résidence, l'organisation d'expositions, la participation à des foires d'art, l'édition d'ouvrages et de catalogues.

Il a été décidé de retenir la dénomination générale d'association d'art plastique contemporain à titre d'intitulé et d'objet du présent audit².

1.2 Portée de l'audit

Le décret du 3 avril 2014 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Malgré l'absence d'arrêtés d'application, ce décret est suffisamment complet pour être applicable quant aux conditions et procédures d'octroi des aides financières, aux modalités de justification de celles-ci, au contrôle et à l'évaluation des opérateurs. Cependant, en l'absence d'arrêtés d'application fixant le montant des aides financières, ces subventions sont de nature facultative.

Les subventions allouées aux associations d'art plastique contemporain sont à charge des articles de base du programme-activité 12 *Soutien aux organismes de création et de diffusion, aux éditeurs, aux centres d'arts, au design et à la mode*, de la division organique 27 *Arts plastiques*, du budget des dépenses de la Communauté française. À l'ajustement 2017, le total des crédits d'engagement s'élevait à 4,8 millions d'euros, se ventilant comme suit.

Division organique	Programme - activité	Article de base (AB)	Type d'opérateurs	Montant
27	12	33.01	MAC's (PTP) ³	73
27	12	33.31	Éditeurs, artistes, artisans	213
27	12	33.32	Éditeurs et diffuseurs du design et de la mode	326
27	12	33.36	MAC's ⁴ (fonctionnement)	1.922
27	12	33.41	Centres d'art contemporain, etc.	2.283
Total				4.817

(en milliers d'euros)

Afin d'examiner la totalité des moyens financiers alloués par la Communauté française par contrat-programme au MAC's, opérateur bénéficiant du financement le plus important du secteur, il a été décidé d'intégrer les crédits de 151 milliers d'euros prévus pour l'achat

¹ Pour la facilité de l'exposé, ce décret sera dénommé « décret du 3 avril 2014 ».

² Le Centre de recherche et d'information socio-politiques (Crisp) définit un « centre d'art » comme un « lieu voué au montage d'expositions d'œuvre d'art ne disposant pas, en principe, d'une collection propre. » (VINCENT A., WUNDERLE M., *Les arts plastiques*, dossier du Crisp n° 69, Bruxelles, décembre 2007, p.105). Seuls quatre opérateurs du secteur ont adopté dans leurs statuts d'ASBL la dénomination de « centre d'art contemporain » (Le Wiels, l'ISELP, le Centre d'art contemporain du Luxembourg belge et la Châtaigneraie). Il s'agit en fait d'une appellation non protégée, reprise par des associations conventionnées avec la Communauté française dont les caractéristiques correspondent à la définition du Crisp.

³ Subventions au programme de transition professionnelle (PTP) du Musée des arts contemporains du Grand-Hornu (MAC's).

⁴ Subvention de fonctionnement du MAC's, allouée en vertu de son contrat-programme 2014-2018.

d'œuvres d'art imputés sur l'article de base 74.22 12⁵ ce qui porte le total des crédits budgétaires 2017 couverts par l'audit à 4.968 milliers d'euros.

Par ailleurs, des aides conventionnées et des aides ponctuelles sont imputées sur les articles de base 33.31, 33.32 et 33.30⁶ du programme-activité 12. L'article de base 33.30 est exclusivement dédié aux aides ponctuelles tandis que les deux autres sont composés des deux types de subventions. À l'opposé, l'article de base 33.41 est exclusivement destiné à des conventions.

En 2017, le nombre de subventions imputées sur les articles de base 33.30, 33.31, 33.32, 33.36 et 33.41 s'établit à 143, correspondant à un montant total de 5,0 millions d'euros⁷, se ventilant comme suit⁸.

Article de base	Nombre d'AP ⁹	Nombre d'AC ¹⁰	Montant des AP 2017	Montant des AC 2017
33.30 12	31	/	211.550,00	0
33.31 12	12	11	43.500,00	171.589,67
33.32 12	49	3	205.932,00	156.749,67
33.36 12	/	1 ¹¹	0	1.921.590,00
33.41 12	/	36	0	2.269.924,07
Total	92	51¹²	460.982,00	4.519.853,41

(en euros)

Il apparaît que les aides conventionnées correspondent à 91% des subventions allouées en 2017. Les aides ponctuelles (d'une importance financière mineure) ont été exclues du périmètre du projet d'audit.

1.3 Contexte

1.3.1 Gestion administrative

Au sein du ministère de la Communauté française, la direction des arts plastiques contemporains (DAPC) est une subdivision du service général de la création artistique sous l'autorité de l'administration générale de la culture (AGC). Au moment de la réunion de clôture de l'audit, cette direction comportait sept équivalents temps plein, sous la coordination d'un fonctionnaire du service d'appui transversal du service général de la création artistique.

Enfin, la direction du patrimoine culturel (DPC) a également été sollicitée pour l'examen de la procédure d'achats d'œuvres d'art pour le MAC's.

⁵ AB 74.22 12 *Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand-Hornu* : 151.000 € (crédits d'engagement - ajustement 2017). Selon la consultation de GCOM (au 9 avril 2018), les crédits d'engagement de 81.000 euros en 2016 n'ont pas été utilisés, ce qui traduit l'absence d'achat d'œuvres d'art ; en 2017, ces crédits ont par contre été utilisés à hauteur de 144.839,28 euros.

⁶ AB 33.30 12 *Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création* : 224 milliers d'euros (crédits d'engagement - ajustement 2017).

⁷ Soit 460.982,00 € + 4.519.853,41 € = 4.980.835,41 €.

⁸ Ventilation établie au départ d'un tableau Excel de suivi des subventions 2017, élaboré par l'administration générale de la (AGC) et transmis par la DAPC le 9 avril 2018.

⁹ Aide ponctuelle.

¹⁰ Aide conventionnée.

¹¹ Il s'agit du contrat-programme 2014-2018 du MAC's.

¹² Il s'agit de 51 subventions allouées en 2016 à 49 opérateurs, deux de ceux-ci (Komplot et WCCBF) ayant bénéficié pour cet exercice de deux subventions (tableau Excel de suivi des subventions 2017 élaboré par l'administration).

1.3.2 Instance d'avis compétente

Le secteur des arts plastiques est, pour l'essentiel, soumis à la Commission consultative des arts plastiques (CCAP). Cette instance d'avis, maintenue en fonction par une disposition transitoire du décret du 3 avril 2014, formule des avis sur les demandes de bourses, d'aides ponctuelles, de conventions et de contrats-programmes. Elle peut aussi rendre des avis, recommandations ou propositions sur les politiques menées dans le domaine des arts plastiques contemporains. Ses membres actuels ont été nommés par un arrêté ministériel du 28 juin 2012 tel que modifié par un arrêté du 28 avril 2016.

1.4 Méthode

Cet audit de légalité et de régularité a porté sur le respect des prescrits par les opérateurs et sur la gestion administrative des dossiers et donc :

- aux dispositions du décret du 3 avril 2014 ;
- aux conventions et aux normes générales régissant l'octroi, l'emploi et le contrôle des subventions du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française.

L'audit aborde les thèmes suivants :

- le subventionnement des opérateurs ;
- le contrôle et l'évaluation des opérateurs.

1.4.1 Subventionnement des opérateurs

Les conditions de recevabilité des demandes de conventions et la procédure mise en œuvre ont été examinées à l'aide d'une grille de contrôle. Ont été retenus, 7 opérateurs sur les 17 qui ont obtenu un renouvellement de leur convention pour 2018-2021 sur l'article de base 33.41 12, compte tenu d'un seuil de subventionnement supérieur à 40.000 euros. Les constats issus de cette analyse ont été étayés et confirmés par des entretiens et par l'examen de diverses pièces administratives. L'échantillon d'opérateurs sélectionnés pour ce contrôle figure en *annexe 1*.

En ce qui concerne le MAC's, il a été procédé à une analyse portant sur l'origine, la base juridique et les missions, à la lumière d'entretiens, des statuts d'ASBL et d'autres documents administratifs. L'examen a également porté sur la demande de renouvellement anticipée du contrat-programme pour 2019-2023.

1.4.2 Contrôle et évaluation des opérateurs

Afin d'établir un échantillon d'opérateurs significatifs et de disposer d'un exercice budgétaire clôturé, le contrôle a porté sur les subventions supérieures à 80.000 euros allouées en 2016 et pour lesquelles les pièces justificatives devaient être transmises pour le 15 septembre 2017¹³.

Les 10 opérateurs sélectionnés sur les 46 subventionnés en 2016 figurent en *annexe 2*.

En ce qui concerne le MAC's, le contrôle a été étendu aux subventions allouées de 2014 à 2016, puis élargi à l'analyse de la situation financière d'autres exercices comptables. Un point

¹³ Délai figurant dans le vade-mecum, les arrêtés d'octroi et les notifications des subventions 2016 aux bénéficiaires.

particulier a aussi été consacré à l'examen de la procédure d'achat d'œuvres d'art mise en œuvre par la DPC.

Ont été contrôlés sur la base de grilles de contrôle :

- les délais de transmission des pièces justificatives ;
- l'exhaustivité des dossiers justificatifs ;
- la forme des documents transmis ;
- l'équilibre financier sur la base du ratio déficit reporté/produit ;
- la santé financière sur la base des ratios de liquidité et d'indépendance financière.

Il a enfin été procédé à l'analyse des processus d'évaluation sur la base d'une grille de contrôle, d'entretiens et de diverses pièces administratives. L'examen a porté sur les sept opérateurs sélectionnés pour le thème du subventionnement et le MAC's.

1.5 Calendrier

L'audit s'est déroulé du 2 juillet au 3 septembre 2018. Une réunion de clôture, visant à présenter les constats et conclusions provisoires, s'est tenue le 2 octobre 2018, en présence du fonctionnaire chargé, à titre temporaire, de la coordination de la DAPC. L'avant-projet de rapport a été communiqué à l'administration le 27 novembre 2018. Celle-ci a répondu par un courrier de l'administrateur général de la culture du 14 janvier 2019.

Le projet de rapport a été communiqué à la vice-présidente et ministre de la Culture et de l'Enfance par lettre du 5 février 2019. La ministre a transmis sa réponse le 18 février 2019, dont il a été tenu compte dans la présente publication.

2 Octroi des subventions

2.1 Cadre décréteil

Les conditions d'octroi d'une convention ou d'un contrat-programme sont précisées respectivement aux articles 31 et 43 du décret du 3 avril 2014 :

- établir un compte de résultat et une situation de bilan conformément aux principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double ;
- s'il s'agit d'une demande de conclusion d'une première convention ou d'un contrat-programme, être en équilibre financier ;
- s'il s'agit d'une demande de renouvellement de convention ou d'un contrat-programme et lorsque le demandeur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le gouvernement.

2.2 Absence d'arrêtés d'application du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

L'absence d'arrêtés d'application du décret du 3 avril 2014 a fait l'objet de questions parlementaires lors des séances de la commission de la Culture et de l'Enfance des 3 février et 17 novembre 2016. Lors de cette dernière séance, la vice-présidente et ministre de la Culture et de l'Enfance a souligné les difficultés d'application du décret.

En 2015, l'administration a élaboré et transmis au cabinet de la ministre en charge de la Culture, des propositions d'arrêtés d'application qui sont actuellement en attente de décision ministérielle.

Dans l'intervalle, le décret du 3 avril 2014 étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, l'administration considère, à juste titre, que l'absence d'arrêtés ne fait pas obstacle à l'application des dispositions afférentes aux procédures d'octroi des aides financières, aux modalités de justification de celles-ci, au contrôle et à l'évaluation des opérateurs.

Dans sa réponse, la ministre précise que les projets d'arrêtés d'application de l'administration ne définissaient pas les moyens minimaux à mettre en œuvre dans le cadre des aides au fonctionnement, ni le budget nécessaire à l'ensemble des dispositifs de soutien.

2.3 Résultats de l'examen d'un échantillon de sept dossiers

2.3.1 Détermination du montant des subventions

En l'absence d'arrêté d'application du décret du 3 avril 2014 déterminant le montant des subventions, celles-ci sont déterminées sur la base d'une demande étayée et argumentée de l'opérateur, laquelle est examinée par la CCAP. Sur la base de ces éléments, la ministre décide en dernier ressort du montant des subventions accordées.

Cependant, dans les dossiers examinés, la Cour a constaté que la ministre a suivi les avis motivés de la CCAP.

2.3.2 Durée des conventions

Les subventions 2017 ont été allouées sur la base de conventions conclues pour quatre ans, sauf dans le cas du Musée en plein air du Sart Tilman, dont la convention a été conclue le

4 mai 2000 pour une durée indéterminée ; toutefois, cette convention a finalement été renouvelée pour 2018-2021 conformément aux conditions et procédures du décret du 3 avril 2014.

Le suivi des conventions est assuré par la DAPC. Il subsistait au moment de l'audit, un seul cas de convention à durée indéterminée, mais en voie d'être révoqué¹⁴.

2.3.3 Complétude des dossiers transmis

Si la complétude des dossiers transmis par les opérateurs ne suscite pas de commentaires particuliers, la Cour des comptes relève néanmoins que des pièces administratives prévues aux articles 32 à 36 du décret du 3 avril 2014 manquaient aux dossiers contrôlés : accusé de réception du dossier, courriers éventuels pour compléter le dossier, avis de l'administration, courrier de transmis de l'avis de la CCAP au cabinet.

Elle a aussi constaté que l'administration n'a pas rendu l'avis destiné à la CCAP, contrairement aux dispositions de l'article 33 du décret du 3 avril 2014¹⁵ ; par ailleurs, dans d'autres cas, l'administration a transmis des documents préparatoires au lieu des pièces définitives dûment datées et signées¹⁶.

L'administration explique ces carences par un manque de personnel et une charge de travail trop importante¹⁷. De plus, ce service administratif traverse une période d'instabilité en raison de changement de personnel, de détachements dans des cabinets ministériels et de l'absence d'un fonctionnaire dirigeant nommé à titre définitif.

L'administration précise que les dossiers contrôlés ont été instruits sur la base des documents transmis par les opérateurs. Ces documents ont aussi été communiqués aux membres de la CCAP préalablement à ses réunions, afin de lui permettre d'étudier l'ensemble des pièces de façon circonstanciée.

Enfin, quant à l'absence de l'avis de l'administration prévu par l'article 33 du décret du 3 avril 2014, la DAPC a tenu à préciser¹⁸ que, depuis 2018, l'examen des demandes de soutien ponctuel, de premier conventionnement et de renouvellement des conventions a fait l'objet de grilles d'analyse, basées sur les critères du décret du 3 avril 2014¹⁹, et destinées aux membres de la CCAP.

¹⁴ À savoir le Centre d'art contemporain du Luxembourg belge (CACLB), dont la convention du 6 septembre 1985 a été modifiée par avenants des 12 mai 1987, 9 août 1994, 15 décembre 1997, 23 décembre 2003, 12 décembre 2008, 22 octobre 2013 et 25 novembre 2015. Un projet de convention, en négociation lors de l'audit, devrait aboutir début 2019 lors du changement de la direction du CACLB. Cette situation devrait dès lors trouver prochainement une issue favorable.

¹⁵ L'article 33, 1^{er} et 2^e alinéas dispose que « Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception. Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables (...) ».

¹⁶ Il s'agit des courriers de transmis de l'avis de la CCAP au cabinet, de l'accusé de réception des demandes de renouvellement (Les Drapiers, WCC BF).

¹⁷ Au moment de l'audit, le fonctionnaire en charge des dossiers de conventions et de contrats-programmes au sein de la DAPC depuis le 2 mai 2016, occupait également une fonction à mi-temps à la direction des arts vivants qu'il a rejointe définitivement à temps plein, par mutation au 1^{er} septembre 2018, son remplacement à la DAPC étant déjà assuré à partir du 20 août 2018.

¹⁸ Au moment de la réunion de clôture de l'audit, qui s'est déroulée le 2 octobre 2018.

¹⁹ Voir les articles 33 et 35.

Dans sa réponse, la ministre souhaite nuancer la problématique des moyens humains évoquée par l'administration en cours d'audit :

- Les détachements (au nombre de deux : un agent de niveau 1 et un agent de niveau 2) au sein de cabinets ministériels ont été compensés par l'engagement, dès 2016, d'un niveau 1 et de la mutation d'un niveau 2.
- L'absence d'un fonctionnaire dirigeant nommé à titre définitif est à relativiser eu égard à :
 - l'occupation successive du poste par deux rangs 12 nommés (le premier de juin 2009 à juin 2012 ; le second d'octobre 2014 à 2015) ;
 - la présence continue d'un fonctionnaire de rang 15 dès 2011 ;
 - la présence de plusieurs rangs 12 au sein du service général.

2.3.4 Fondements des avis de la CCAP

Les demandes de renouvellement des opérateurs sélectionnés ont été examinées en séances de la CCAP des 21 septembre 2017, 26 octobre 2017 et 23 novembre 2017. Les avis sont suffisamment étayés, documentés et motivés à l'aune des critères du décret du 3 avril 2014²⁰.

La Cour recommande au gouvernement d'adopter l'arrêté d'application établissant les montants minimal et maximal des aides allouées, conformément au prescrit de l'article 12 du décret du 3 avril 2014²¹.

Dans sa réponse, l'administration annonce l'adoption prochaine d'un arrêté d'application du décret du 3 avril 2014.

Dans sa réponse, la ministre relève que les arrêtés d'application du décret n'ont pu totalement être mis en œuvre.

2.4 Le MAC's

Le MAC's²² est le seul opérateur sous contrat-programme du secteur ; il peut être considéré comme un opérateur majeur étant donné sa structure institutionnelle, son infrastructure, son personnel, son financement substantiel par la Communauté française, ses missions et d'une manière générale, son rayonnement culturel.

²⁰ Voir l'article 35, alinéa 3 :

« L'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

1° La qualité artistique et culturelle du projet;

2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale;

3° L'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique;

4° L'opportunité d'une stabilisation de l'activité du demandeur par la conclusion d'une convention.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des œuvres des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné. »

²¹ « Après consultation de l'instance d'avis compétente, le Gouvernement peut arrêter, par domaine et par type d'activité, les montants minimal et maximal des subventions octroyées dans le cadre d'un soutien aux activités et au fonctionnement. »

²² Dénomination usuelle du Musée des arts contemporains du Grand-Hornu.

2.4.1 *Origine, missions et base juridique*

L'ASBL « Grand-Hornu Musée des arts contemporains de la Communauté française » a été fondée par statuts du 5 mars 1996 avec pour objet « *La promotion et la diffusion des arts contemporains* » dont les arts plastiques ainsi que d'autres formes de création artistiques (arts de la scène, littérature, architecture, stylisme, design, ...) ».

Le MAC's²³ poursuit trois missions essentielles : la constitution d'une collection, la programmation d'expositions et la mise en œuvre d'animations culturelles.

Les conditions d'occupation du site du Grand-Hornu, propriété de la province de Hainaut, sont précisées par huit conventions annexées aux contrats-programmes successifs²⁴, lesquels prévoient les missions et activités du MAC's ainsi que les subventions de la Communauté française.

2.4.2 *Examen du dossier de demande de renouvellement du contrat-programme*

Le MAC's a introduit à la DAPC, au cours du mois d'avril 2018, une demande anticipée de renouvellement de son contrat-programme pour 2019-2023. Cette demande est motivée par la réforme des aides APE²⁵ et le souhait d'une majoration de la subvention de fonctionnement.

Le dossier transmis à l'administration a été examiné par celle-ci, mais les pièces du dossier n'ont pas donné lieu à un avis destiné à la CCAP, contrairement aux dispositions de l'article 45 du décret du 3 avril 2014.

La CCAP a analysé la demande du MAC's lors de sa séance du 21 juin 2018, au regard des critères d'évaluation figurant à l'article 47, alinéa 3 du décret du 3 avril 2014²⁶.

Au moment de sa demande, le MAC's, pourtant en déséquilibre financier, ne disposait pas d'un plan d'assainissement. Le 9 octobre 2018, soit une semaine après la réunion de clôture de l'audit, une note de l'administrateur général de la culture a été adressée au service général d'inspection de la culture (SGIC) pour lui demander, de concert avec la DAPC, d'accompagner cet opérateur dans l'établissement d'un plan d'assainissement. Entretemps,

²³ La dénomination usuelle « MAC's » n'a pas fait l'objet d'une modification aux statuts.

²⁴ Un inventaire de ces conventions figure en annexe 4 – *Inventaire des conventions régissant les conditions d'occupation du site du Grand-Hornu par le MAC's*.

²⁵ Il s'agit de subsides alloués sous forme de points, couvrant tout ou une partie de la rémunération de demandeurs d'emploi inoccupés et des cotisations patronales, dans les secteurs des pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, des ASBL du secteur non marchand et dans l'enseignement. Selon le détail des comptes de résultats qui complète les schémas abrégés transmis par le MAC's pour les exercices 2013 et 2014, le poste « Forem-subvention APE-PtP-PtP+ » s'élève respectivement à 264.651,25 euros et 294.784,10 euros. Les APE devraient être supprimées le 1^{er} janvier 2020 et remplacées par « un soutien structurel aux politiques fonctionnelles ».

La subvention de la Communauté française pour le personnel PTP du MAC's est liquidée sur la base de déclarations de créances trimestrielles du Forem accompagnées des justificatifs requis, transmises par le cabinet de la ministre en charge de la Culture. Le contrôle des dossiers 2015 et 2016 (AB 33.01.12 de la division organique 27) ne suscite pas de commentaire particulier.

²⁶ Il s'agit de : «

1. la qualité artistique et culturelle du projet ;
2. la capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;
3. l'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique ;
4. l'opportunité d'une stabilisation de l'activité du demandeur par la conclusion d'un contrat-programme. L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné. »

la procédure de renouvellement du contrat-programme 2014-2018 a toutefois suivi son cours et un avenant l'a prolongé d'un an.

Dans sa réponse, la ministre ajoute que, suite à l'avis de la CCAP du 21 juin 2018 et compte tenu de la situation déficitaire de l'opérateur, le renouvellement pour cinq ans du contrat-programme est conditionné au suivi d'un plan d'apurement et au rééquilibrage des activités de l'opérateur.

Un avenant a été établi pour 2019 en raison du risque potentiel de suspension du versement des salaires aux employés de l'ASBL dès octobre 2018. Cet avenant précise que la signature du nouveau contrat-programme doit intervenir au plus tard le 31 mars 2019 afin de garantir une mise en œuvre rapide du processus d'assainissement.

3 Contrôle des opérateurs

3.1 Cadre réglementaire

3.1.1 *Pièces justificatives à transmettre par les opérateurs*

Les modalités et les délais de transmission des pièces justificatives sont précisés par l'administration aux opérateurs, lors de la notification de l'octroi des subventions annuelles. Ces informations sont également reprises dans les conventions, les contrats-programmes, les arrêtés d'octroi et dans un vade-mecum disponible en ligne sur le site de la DAPC.

Les subventions destinées à couvrir le fonctionnement et les activités des opérateurs sont liquidées en deux tranches de 85 et 15%, la première dans les six semaines qui suivent l'arrêté de subvention, la seconde après réception des comptes annuels et du rapport d'activités de l'exercice précédent, du budget, du programme et des publications éventuelles de l'exercice en cours.

3.1.2 *Obligation d'équilibre financier*

L'article 62 du décret du 3 avril 2014 énonce que lorsqu'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme présente un déséquilibre financier²⁷, il est tenu de soumettre à l'approbation du gouvernement, dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier. Le plan d'assainissement est soumis à l'avis de l'administration. Si le bénéficiaire ne présente pas de plan dans le délai prévu, le gouvernement impose un plan d'assainissement. Si le bénéficiaire refuse de se conformer au plan imposé par le gouvernement, il est déchu de ses droits à tout soutien et le contrat-programme ou la convention est résilié de plein droit. L'administration contrôle la mise à exécution du plan d'assainissement et fait rapport au ministre et à l'instance d'avis compétente.

3.1.3 *Nature du contrôle administratif*

L'article 60 du décret du 3 avril 2014 charge l'administration d'apporter aux bénéficiaires tout conseil en matière de gestion financière et administrative, de veiller à ce que les décisions prises par les bénéficiaires soient conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur. Le ministre peut aussi solliciter l'administration aux fins d'exécuter une mission particulière d'accompagnement ou de contrôle financier auprès d'un bénéficiaire.

Dans les faits, l'essentiel du contrôle administratif vise d'abord à s'assurer de l'équilibre financier des opérateurs.

L'exécution des missions développées par les opérateurs est contrôlée en comparant les rapports d'activités annuels avec le prescrit des conventions ou contrats-programmes.

Les situations problématiques sont transmises au SGIC qui en assure le suivi.

²⁷ « Déséquilibre financier : au terme d'un exercice, le résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice ou au moins 5 % si l'ensemble des produits par exercice est supérieur à 1.750.000 euros ».

3.2 Résultats de l'examen d'un échantillon de dix dossiers

3.2.1 Contrôles formels

Le délai de transmission des pièces justificatives est conforme aux dispositions du décret. D'une manière générale, les comptes annuels des opérateurs sont présentés selon les normes en vigueur pour les ASBL, et les rapports d'activités sont précis et bien documentés.

3.2.2 Contrôle de l'obligation d'équilibre financier

Surestimation du ratio déficit reporté/produits par la DAPC

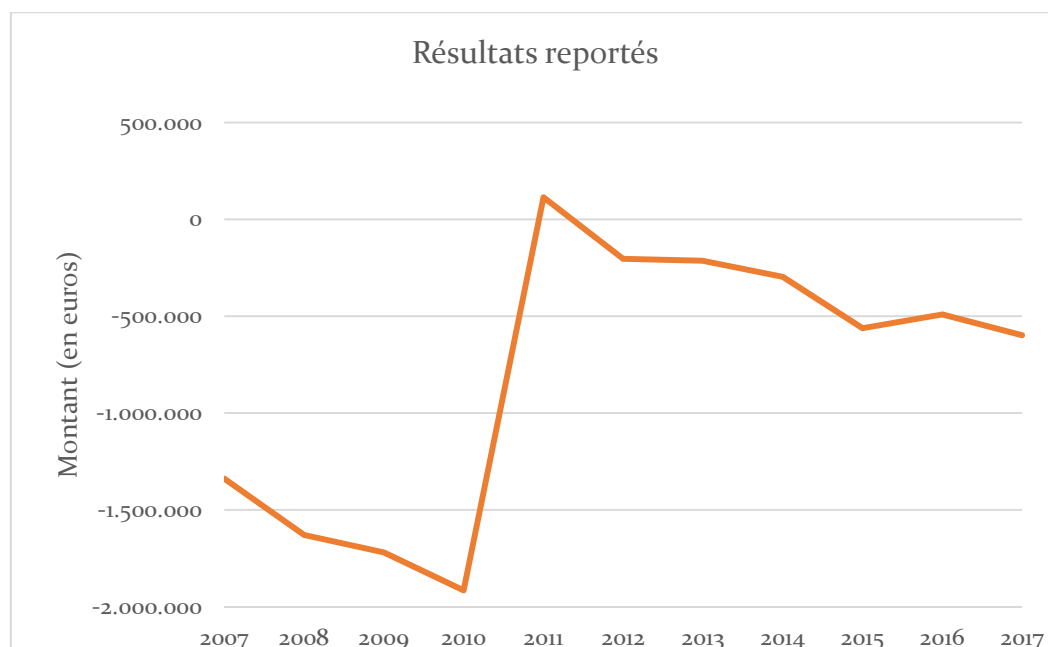
Dans six cas²⁸ sur dix, l'administration n'a pas pris en compte les produits financiers et exceptionnels, pour établir le montant total des produits, contrairement à l'article 1^{er}, 3^o, du décret du 3 avril 2014.

3.2.3 Analyse financière des comptes annuels 2015

Toute ASBL doit respecter des obligations comptables, de transparence et d'équilibre financier, d'autant plus quand elle gère des subventions allouées par des pouvoirs publics²⁹. L'équilibre financier et, en corollaire, la santé financière constituent un principe de bonne gestion. Deux cas méritent l'attention.

3.2.3.1 Situation financière du Wiels³⁰

De 2007 à 2017, le déficit reporté a évolué comme suit.



²⁸ Les Chiroux, Centre d'art du Luxembourg belge (CALB), WCC-BF (triennales & fonctionnement), Espace 251 Nord, Wiels - Centre d'art contemporain, BPS22.

²⁹ La subvention annuelle de fonctionnement du MAC's s'élève en 2017 à 1,9 million d'euros.

³⁰ Examen réalisé au départ des comptes annuels contrôlés par l'administration (exercices 2013 à 2015) et des comptes annuels publiés par la Banque nationale de Belgique (BNB).

L'exercice 2017 se clôture par un résultat négatif de 107.184 euros et un ratio déficit cumulé/produits de 40% correspondant à une aggravation du déficit cumulé, lequel est passé de - 296.617 euros en 2014 à - 597.681 euros en 2017.

La convention et le décret du 3 avril 2014 prévoient explicitement l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'assainissement qui, en cas de refus de l'opérateur, pourrait aboutir à la résiliation de plein droit de sa convention et à la suspension du subventionnement.

La convention 2012-2014 du Wiels a néanmoins été prolongée par avenants jusqu'au 31 décembre 2017. Dans l'intervalle, une nouvelle convention a été conclue le 26 août 2016 pour la période 2016-2019, alors que cet opérateur se trouvait en situation de déséquilibre financier, en toute apparence³¹ sans plan d'assainissement approuvé par le gouvernement, contrairement aux dispositions de l'article 31, 8°, du décret du 3 avril 2014.

Dans le cadre de l'octroi des aides pluriannuelles allouées à partir de 2018, la ministre en charge de la Culture a décidé d'augmenter la subvention annuelle de cet opérateur en la portant de 150.000 à 163.000 euros par un avenant du 22 août 2018. Cette décision est fondée sur l'évaluation positive de la qualité de ses activités et son rayonnement international.

La Cour recommande à l'administration de se montrer plus proactive en cas de situation de déséquilibre financier. Agir dans ce cadre en synergie avec le SGIC serait également souhaitable pour l'aider à accomplir ses missions de contrôle et d'accompagnement.

Dans sa réponse, l'administration précise qu'elle a chargé le SGIC d'une mission de contrôle financier et d'évaluation approfondie du Wiels. La ministre explique que le déficit historique du Wiels résulte vraisemblablement d'un problème survenu dans le cadre du financement des coûts d'infrastructure par Beliris au moment de la création de cette institution.

3.2.3.2 Situation financière du MAC's

Financement du MAC's

Selon les comptes de résultats des exercices 2014 à 2016, les produits comptabilisés s'établissent comme suit :

Exercice	Produits d'exploitation	Produits financiers	Produits exceptionnels	Total des produits
2016	3.137.580	3.014	25.224	3.165.818
2015	3.603.990	57	14.048	3.618.095
2014	3.166.355	1.255	29.545	3.197.155

(en euros)

Les subventions de fonctionnement de la Communauté française représentent, lors du dernier contrat-programme, 78 % des ressources financières du MAC's³².

Selon le compte de résultats analytique 2014³³, les autres sources de financement publiques sont pour, l'essentiel, la province de Hainaut à titre d'intervention dans les frais d'énergie et la mise à disposition de personnel et des subventions du Forem. Les aides privées revêtent

³¹ Pour rappel, la DAPC a constaté sur la base des comptes annuels 2014 un déséquilibre financier avec un ratio de 20,64%. Il ressort d'entretiens et de contacts avec l'administration qu'elle n'est pas intervenue dans le cadre d'un assainissement comme le prévoit pourtant la procédure en pareil cas. Enfin, selon les comptes annuels, le ratio déficit cumulé/produits s'établit à 43% en 2015, à 29% en 2016 et à 40% en 2017 ; si plan d'assainissement il y avait, ses effets auraient dû déjà être perceptibles.

³² Compte tenu d'une subvention annuelle de fonctionnement prévue au contrat-programme 2014-2018 de 1.941.000 euros.

³³ Il s'agit du dernier exercice disponible pour lequel le MAC's a transmis un bilan et un compte de résultats analytiques.

principalement la forme du sponsoring. Pour le même exercice, les recettes propres³⁴ correspondent à 5 % du total des produits.

Difficulté à obtenir les rapports du commissaire aux comptes

Les comptes annuels du MAC's publiés par la BNB ne sont pas accompagnés du rapport d'un commissaire aux comptes, tout comme les justificatifs transmis à l'administration. Le MAC's ne s'acquitte pas de l'obligation figurant à l'article 17, § 6, 2^o, de la loi sur les ASBL³⁵ selon lequel le rapport du commissaire aux comptes doit être joint aux comptes annuels déposés à la BNB.

La Cour recommande à l'administration de se faire produire dorénavant les rapports du commissaire aux comptes ainsi que les procès-verbaux d'assemblée générale approuvant les comptes annuels du MAC's.

Le rapport du réviseur d'entreprises sur l'exercice 2017 révèle que des pertes récurrentes ont notamment engendré des problèmes de trésorerie, qu'une incertitude significative fait douter de la capacité de l'association à poursuivre ses activités, qu'un plan d'assainissement devra être soumis pour accord à la Communauté française, qu'il n'a pas obtenu suffisamment d'informations sur le remboursement d'une créance sur une entité liée s'élevant à 70.492,99 euros et que les réductions de valeurs cumulées sur le stock des publications sont insuffisantes ce qui entraîne une surestimation du résultat de l'exercice et des fonds associatifs. Il conclut que « *des situations ou événements futurs pourraient conduire l'association à cesser son exploitation* ».

Dans sa réponse, la ministre met en relation le remboursement de la créance de 70.492,99 euros relevé par le réviseur d'entreprises, avec les déclarations de créance du Forem relatives aux emplois PTP. Ces informations qui figurent au contrat-programme 2014-2018 (articles 6, § 3, et 8, § 3), ont été rappelées à l'opérateur par courrier du 20 juin 2018.

Dans ce contexte, la direction du MAC's a proposé, dans le cadre d'une demande anticipée de renouvellement de son contrat-programme pour 2019-2023, des pistes de travail dont une porte sur un plan de gestion visant la résorption du déficit cumulé et un retour à l'équilibre financier au terme du futur contrat-programme.

Suite aux questions et remarques formulées au cours des travaux d'audit, le SGIC a finalement été chargé d'accompagner cet opérateur dans l'établissement d'un plan d'assainissement tandis que la procédure de renouvellement du contrat-programme s'est toutefois poursuivie.

La Cour recommande à l'administration de poursuivre le suivi de la situation financière du MAC's ou d'autres organismes se trouvant dans des situations financières déficitaires.

Par ailleurs, selon une indication figurant en annexe des comptes annuels 2013³⁶, le MAC's répond de « *manière illimitée en qualité de membre indéfiniment responsable* », de la Fondation d'utilité publique Grand-Hornu. La responsabilité illimitée du MAC's envers cette

³⁴ Pour l'essentiel : location et divers (47.168,72 euros), billetterie des expositions (44.742,20 euros), librairie (32.042,38 euros), vente de catalogues et autres publications du MAC's (26.536,04 euros).

³⁵ Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

³⁶ Annexe 5.2.2 *Information relative aux participations*, page 10/17.

Fondation justifierait³⁷ au moins, de la part de l'administration, d'évaluer la situation financière de cette dernière.

La Cour recommande à l'administration de se faire produire chaque année, le détail des créances sur entités liées afin de s'assurer du bien-fondé de celles-ci. Étant donné la responsabilité illimitée du MAC's envers la Fondation d'utilité publique Grand-Hornu, il conviendrait aussi d'assurer un suivi régulier de la situation financière de cette Fondation.

Dans sa réponse, l'administration précise qu'elle a chargé le SGIC d'une mission de contrôle financier et d'évaluation approfondie du MAC's.

Achat d'œuvres d'art pour les collections du MAC's

La direction du patrimoine culturel (DPC), sous-entité du service général du patrimoine, est chargée de la gestion administrative des achats d'œuvres d'art pour enrichir les collections propres de la Communauté française, ou des œuvres mises en dépôt dans les musées reconnus par la Communauté française et au MAC's.

Au premier ajustement du budget 2018, les crédits d'engagement affectés à la politique d'achat d'œuvres d'art de la Communauté française, dont 60 % sont affectés au MAC's, se ventilent comme suit.

Division organique	Programme - activité	Article de base	Libellé	Montant
27	13	74.21	Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain.	39
27	12	74.22	Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand-Hornu	151
24	11	74.80	Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française	60
Total				250

(en milliers d'euros)

Les achats pour le MAC's sont effectués sur avis d'un comité d'acquisition³⁸ géré par l'opérateur³⁹ et composé notamment d'experts artistiques, du président de la CCAP et de fonctionnaires de la Communauté française.

D'une manière générale, les artistes membres artistiques du comité, procèdent par prospection dans les galeries d'art. Les prix d'éventuelles acquisitions sont quant à eux négociés par la direction du MAC's. Les propositions d'achat sont ensuite débattues en réunion de la commission dont les procès-verbaux sont transmis au cabinet de la ministre en charge de la Culture. Les décisions ministérielles sont finalement notifiées par « note verte » à l'administration, l'invitant également à passer commande auprès des galeristes.

En 2017, les crédits d'engagement de 151.000 euros de l'article de base 74.22 13 ont été utilisés à concurrence de 144.839,28 euros⁴⁰. Les achats sont effectués par la DPC.

Les trois dossiers d'achat de 2017 sont conformes aux procédures et comportent toutes les traces d'approbation et de contrôle nécessaires⁴¹.

³⁷ *Les comptes annuels en poche*, Kluwer, février 2011, p. 454.

³⁸ Dénommé « commission consultative des acquisitions du musée des arts contemporains de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

³⁹ En vertu des dispositions de l'article 7 du contrat-programme 2014-2018.

⁴⁰ Consultation de GCOM au 9 avril 2018.

⁴¹ Dont l'enregistrement à l'inventaire des œuvres d'art acquises par la Communauté française.

La Communauté française ayant constaté notamment des lacunes importantes dans son patrimoine culturel, a décidé d'un moratoire et d'une réflexion.

Évaluation des opérateurs

Les articles 40 et 52 du décret du 3 avril 2014 disposent qu'au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention/contrat-programme, le bénéficiaire informe, le cas échéant, l'administration de son souhait de voir celle-ci/celui-ci renouvelé/e et lui adresse une actualisation des documents produits lors de la demande de subvention ainsi qu'un descriptif des activités menées pendant la période couverte par la convention/contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent. Ce descriptif comprend notamment l'évolution du volume d'activités et de la fréquentation annuelle ainsi que l'évolution des recettes propres et du volume d'emploi, notamment artistique, généré par l'activité. Une disposition des conventions/contrats-programmes rappelle que l'administration et l'instance d'avis sont chargées de l'évaluation des critères de qualité et de fonctionnement que l'opérateur doit respecter.

L'administration pratique une évaluation annuelle lors de l'examen des rapports d'activités transmis par les opérateurs. À cette occasion, l'exécution des missions et des activités développées par les opérateurs est corrélée aux obligations résultant des conventions/contrats-programmes.

L'évaluation pluriannuelle est pratiquée au moment du renouvellement de la convention/contrat-programme.

L'administration procède d'abord à un examen des pièces transmises par les opérateurs. À cet égard, les documents figurant dans les dossiers de l'échantillon sont conformes aux dispositions du décret du 3 avril 2014. L'administration n'a cependant pas rédigé de rapport destiné à l'instance d'avis. Toutefois, l'administration a déclaré se conformer à la procédure à partir de 2018, en établissant des grilles d'analyse destinées à la CCAP sur la base des critères du décret du 3 avril 2014, dont, notamment, le degré d'exécution des missions, le volume d'emploi généré, la fréquentation du public et les recettes propres.

Ensuite, des membres de la CCAP vont sur place, à la rencontre de l'opérateur. Ils procèdent à un entretien informel sur les activités déployées ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées et complètent leurs informations par une visite des lieux. Cette démarche résulte d'une initiative de l'administration et ne provient donc pas d'une obligation décréte ou réglementaire.

La Cour considère comme une bonne pratique les visites sur place chez l'opérateur dans le cadre d'une demande de renouvellement d'une convention ou d'un contrat-programme, visite suivie de la rédaction d'un rapport.

4 Conclusion

Au terme de son audit relatif au contrôle du subventionnement des associations d'art plastique contemporain par la Communauté française, la Cour des comptes formule les observations suivantes.

- Quant au montant des subventions

Faute d'arrêté d'application du décret du 3 avril 2014, le montant des subventions relève en dernier ressort de l'avis et de la décision du ministre, même si cette décision intervient sur la base d'une demande argumentée par les opérateurs et de l'avis de la CCAP.

- Quant à l'assurance de la pérennité des activités

L'absence d'un suivi rigoureux de la situation financière des opérateurs conduit à l'absence de maîtrise du risque lié à la pérennité des activités des opérateurs dont la viabilité est peu ou pas garantie.

- Quant à la fiabilité du contrôle des subventions

L'administration privilégie le contrôle documentaire sur pièces de l'utilisation des subventions, au lieu du contrôle sur place, avec le risque d'une mauvaise appréciation de la situation réelle des opérateurs. En outre, l'administration ne se fait pas produire toutes les informations nécessaires au contrôle de la situation financière d'opérateurs en difficulté et, par ailleurs, n'exploite pas suffisamment les pièces et renseignements à sa disposition.

Dans sa réponse, l'administration partage les conclusions et recommandations de la Cour relatives au contrôle des subventions et des opérateurs, pour lesquels des processus de contrôle systématique sont désormais activés.


La ministre a répondu que l'avant-projet de décret relatif à la nouvelle gouvernance culturelle devrait modifier les pratiques administratives et améliorer la gouvernance du secteur. Quant à l'absence d'un suivi rigoureux de la situation financière des opérateurs, la ministre se réfère à ses explications transmises pour le MAC's et le Wiels.

Tableau des constats et recommandations

Thèmes d'audit	Constatations	Recommandations de la Cour
1. Subventionnement		
Octroi des subventions	Absence d'arrêté d'application du décret du 3 avril 2014 déterminant le montant des subventions : dès lors, la ministre décide seule en dernier ressort du montant des subventions accordées.	La Cour recommande au gouvernement d'adopter l'arrêté d'application établissant les montants minimal et maximal des aides allouées, conformément au prescrit de l'article 12 du décret du 3 avril 2014.
2. Contrôle des opérateurs		
Contrôle de l'obligation d'équilibre financier	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de suivi de la situation financière de certains opérateurs. • Difficulté à obtenir les rapports du commissaire aux comptes de certains opérateurs. • Responsabilité illimitée d'un opérateur envers sa Fondation. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Cour recommande à l'administration de se montrer plus proactive en cas de situation de déséquilibre financier. Agir dans ce cadre en synergie avec le SGIC serait également souhaitable. 2. La Cour recommande à l'administration de se faire produire les rapports du commissaire aux comptes ainsi que les procès-verbaux d'assemblée générale approuvant les comptes annuels des opérateurs. 3. La Cour recommande à l'administration de se faire produire, chaque année, le détail des créances sur les entités liées aux opérateurs et, en cas de coresponsabilité des créances de ces entités, d'assurer un suivi régulier de leur situation.

5 Annexes

5.1 Annexe 1 – Réponse de la ministre de la Culture et de l'Enfance



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
LE GOUVERNEMENT

164475

COUR DES COMPTES
CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT

B 22-02-2019 *98*

REKENHOF
KABINET VAN DE EERSTE VOORZITTER

Alda GREOLI
Vice-Présidente
Ministre de la Culture, de
l'Enfance et de l'Education
permanente

Monsieur Philippe Roland
Premier Président
Cour des Comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 18 FEV. 2019

Nos Réf. : AG/PV/PDY/14.02.2019/
Vos Réf. : FB-3.719.929-L4
Dossier géré par Delaunoy Pierre (tél : 02/801.78.70)
Annexe : -

Objet : Audit relatif au subventionnement des associations d'art plastique contemporain en Communauté française

Monsieur le Premier Président,

J'ai pris connaissance de votre projet de rapport en rubrique et je vous en remercie.

Je voudrais, dans un premier temps, faire quelques remarques liminaires :

- Si le périmètre de l'audit (page 4) a été correctement défini au regard des dispositions du décret du 3 avril 2014, on relèvera que la Cour n'a pris en compte, comme instance d'avis compétente, que les travaux de la Commission consultative des arts plastiques. Or, la Commission des arts numériques (Instaurée au sein de l'article 68 bis du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel) relève aussi du périmètre à prendre en compte puisque les arts numériques sont repris comme discipline faisant partie du champ de compétence du décret du 3 avril 2014 ;

Place Surllet de Chokier, 15-17
B - 1000 Bruxelles

T +32 2 801 78 11

greoli@gov.cfwb.be

- Un commentaire similaire peut être formulé concernant les secteurs de la mode et du design, un comité d'avis étant mis en œuvre depuis 2011 pour examiner les demandes de soutien relevant de ces deux dernières disciplines. Ledit comité ne dispose toutefois pas d'une existence légale officielle au même titre que les deux autres instances ;
- Quant aux projets d'arrêtés d'application du décret du 3 avril 2014 transmis au Cabinet, on relèvera que ces derniers n'incluaient pas la définition des moyens minimaux à mettre en œuvre dans le cadre des aides au fonctionnement (article 12 du décret) et qu'ils n'étaient pas accompagnés d'une projection budgétaire des moyens à dégager par la Communauté française pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs de soutiens dont certains inédits (les bourses visées à l'article 14, l'aide à l'équipement visée à l'article 22, 3°). Les projets d'arrêtés ont donc été jugés insuffisamment aboutis.

Je note toutefois que, comme l'écrit la Cour, le « décret est suffisamment complet pour être applicable quant aux conditions et procédures d'octroi des aides financières, aux modalités de justification de celles-ci, au contrôle et à l'évaluation des opérateurs ».

Je suis heureuse de lire que « La Cour considère comme une bonne pratique les visites sur place chez l'opérateur dans le cadre d'une demande de renouvellement d'une convention ou d'un contrat-programme, visite suivie de la rédaction d'un rapport. »

En ce qui concerne plus particulièrement votre rapport, je voudrais préciser les éléments suivants :

- Point 2.3.3 Complétude des dossiers transmis
Je tiens à nuancer l'affirmation, relative aux moyens humains de la DAPC, contenue dans l'audition du 27 mars 2018 par les éléments suivants :
 - Les détachements (au nombre de deux : un agent de niveau 1 et un agent de niveau 2) au sein de cabinets ministériels ont été compensés par l'engagement, dès 2016, d'un niveau 1 et de la mutation d'un niveau 2.
 - L'absence d'un fonctionnaire-dirigeant nommé à titre définitif est à relativiser eu égard à :
 - l'occupation successive du poste par deux rangs 12 nommés (le premier de juin 2009 à juin 2012 ; le second d'octobre 2014 à 2015) ;
 - la présence continue d'un fonctionnaire de rang 15 dès 2011 ;
 - la présence de plusieurs rangs 12 au sein du service général.

- Point 2.3.4 Fondements des avis de la CCAP

Je me réjouis de noter que la Cour a relevé que « *Les avis sont suffisamment étayés, documentés et motivés à l'aune des critères du décret du 3 avril 2014* ». Par contre, je voudrais préciser que les arrêtés d'application du décret du 3 avril 2014 n'ont pu être totalement mis en œuvre faute de moyens budgétaires disponibles. Nonobstant, le décret tel qu'il est détaillé est applicable et permet un encadrement juridique des subventions.

- Point 2.4 Le MAC's

En ce qui concerne la situation financière de cet opérateur, je voudrais préciser que la procédure de renouvellement du contrat-programme du MAC's n'a pas été suspendue. En effet, suite à l'avis formulé par la CCAP en date du 21 juin 2018, tout en tenant compte du problème de déficit porté à la connaissance de la Ministre de tutelle par le Président de l'asbl, j'ai notifié, en date du 14 septembre 2018, le renouvellement pour 5 ans du contrat-programme mais de façon étroitement conditionnée par deux exigences précises :

- Le suivi opérationnel du plan d'apurement de déficit remis par l'opérateur ;
- Un rééquilibrage des activités de l'opérateur.

Dans l'attente de la signature du nouveau contrat-programme, eu égard au problème de déficit conduisant potentiellement à la suspension du versement des salaires aux employés de l'asbl dès octobre 2018, un avenant 2019 a été établi. Cet avenant précise que la signature du nouveau contrat-programme doit intervenir le 31 mars 2019 au plus tard (ceci afin de garantir une mise en œuvre rapide du processus d'apurement de déficit).

- Point 3.2.3.1 Situation financière du Wiels

Quant à la santé financière de cet opérateur, le déficit historique du Wiels résulte vraisemblablement d'un problème survenu dans le cadre de la prise en charge de coûts d'infrastructure au moment de la création de l'institution. La restauration des anciennes brasseries Wielemans devait être mise en œuvre avec des apports de l'entité Fédérale (BELIRIS). Celle-ci a accepté (mais rétroactivement) de prendre en charge les coûts inhérents à la restauration de l'ascenseur.

- Point 3.2.3.2 Situation financière du MAC's

Il y est fait écho au rapport du réviseur d'entreprise du MAC'S. Ce dernier fait notamment état de l'insuffisance d'informations relatives à une créance sur une entité de 70.492,99 euros.

La perception d'intervention dans la prise en charge de contrats PTP par la Communauté française est prévue dans le contrat-programme mais plafonnée (73.000 euros max/an) et étroitement conditionnée aux déclarations de créance du FOREM. Ces informations sont explicitement

formulées dans le contrat-programme du 7 mai 2014 (articles 6, §3 et 8, §3) et donc réputées comprises et connues par l'asbl depuis la signature du document.

C'est pourquoi, j'ai tenu à rappeler ces différents éléments, par courrier, au Président de l'asbl en date du 20 juin 2018.

- Point 4 – Conclusion

Je voudrais d'abord rappeler combien l'avant-projet de décret relatif à la nouvelle gouvernance culturelle modifiera en profondeur les pratiques administratives et permettra d'améliorer significativement la Gouvernance dans le secteur culturel.

Quant à « l'absence d'un suivi rigoureux de la situation financière des opérateurs », je voudrais rappeler que :

- pour le MACs, un avenant 2019 a été établi pour solutionner le problème de déficit pouvant conduire potentiellement à la suspension du versement des salaires aux employés de l'asbl dès octobre 2018. Cet avenant précise que la signature du nouveau contrat-programme doit intervenir le 31 mars 2019 au plus tard (ceci afin de garantir une mise en œuvre rapide du processus d'apurement de déficit) ;
- pour le Wiels, la dégradation financière est due à la restauration des anciennes brasseries Wielemans qui devait être mise en œuvre avec des apports de l'entité Fédérale (BELIRIS). Celle-ci a accepté (mais rétroactivement) de prendre en charge les coûts inhérents à la restauration de l'ascenseur.

Je vous souhaite bonne réception du présent courrier et vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de mes sincères salutations.

**La Ministre de la Culture,
de l'Enfance et de l'Education
permanente**



Alda GREOLI

5.2 Annexe 2 – Opérateurs sélectionnés pour les thèmes 1 et 2 : subventionnement et évaluation des opérateurs

AB	Opérateurs	Subventions 2018-2021
33.41.12	Les Drapiers	40.000,00
33.41.12	Centre du film sur l'art (CFA)	55.540,00
33.41.12	Musée en plein air du Sart Tilman	80.681,00
33.41.12	Contretype	83.727,00
33.41.12	Les Brasseurs	85.000,00
33.41.12	WCC-BF	171.725,00
33.41.12	ISELP	242.550,00

(en euros)

5.3 Annexe 3 – Opérateurs sélectionnés pour le thème 2 : contrôle des opérateurs

AB	Opérateurs	Subventions
33.41.12	Contretype	82.889,73
33.41.12	Les Chiroux	83.011,50
33.41.12	Centre d'art contemporain du Luxembourg belge (CACLB)	83.567,88
33.41.12	Jeunesse et Arts plastiques	98.675,66
33.41.12	WCC-BF (triennales & fonctionnement)	119.616,75
33.41.12	Espace 251 Nord	133.650,00
33.41.12	Wiels - Centre d'art contemporain	148.500,00
33.41.12	BPS22	163.350,00
33.41.12	ISELP	242.550,00
33.36.12	Grand-Hornu - MAC's	1.921.590,00

(en euros)

5.4 Annexe 4 – Subventionnement et évaluation d'un échantillon d'opérateurs

Opérateur	Subvention 2017 ⁴²	Base juridique	Séance CCAP	Subventions 2018-2021
Centre du film sur l'art	54.984,60	Convention 2014-2017	23/11/2017	55.540,00
Contretype	82.889,73	Convention 2014-2017	26/10/2017	83.727,00
Iseip	242.550,00	Convention 2014-2017	23/11/2017	242.550,00
Les Brasseurs	69.300,00	Convention 2014-2017	26/10/2017	85.000,00
Les Drapiers	39.600,00	Convention 2014-2017	26/10/2017	40.000,00
Musée en plein air du Sart-Tilman	79.875,09	Convention du 4 mai 2000	23/11/2017	80.681,00
WCC BF	170.007,75 ⁴³	Conventions 2014-2017	21/09/2017 et 26/10/2017	171.725,00
Centre du film sur l'art	54.984,60	Convention 2014-2017	23/11/2017	55.540,00

(en euros)

⁴² Selon le tableau de suivi des subventions 2017 établi par l'administration.

⁴³ Soit 119.616,75 euros (fonctionnement) + 50.391,00 euros (triennales).

5.5 Annexe 5 – Inventaire des conventions régissant les conditions d'occupation du site du Grand-Hornu par le MAC's

Date	Cocontractants	Objet	Document
28 février 1994	Gouvernement de la Communauté française/Députation permanente du Hainaut	Convention d'installation du Musée des Arts contemporains de la Communauté française sur le site du Grand-Hornu	Annexe 1 au contrat-programme 2014-2018
23 mars 1999	Communauté française/ASBL Grand-Hornu - Musée des Arts contemporains de la Communauté française	Convention de mise à disposition d'une partie du site (maison des ingénieurs, aile courbe sud, aile courbe est, nouveaux bâtiments) à l'ASBL	Annexe 3 au contrat-programme 2014-2018
11 juin 1999	Province de Hainaut/Communauté française	Complément à la convention du 28 février 1994 : titre constitutif d'un droit d'emphytéose sur le site au profit de la Communauté française	Annexe 2 au contrat-programme 2014-2018
11 juin 1999	Province de Hainaut/Communauté française	Complément à la convention du 28 février 1994 : convention d'occupation des lieux au profit de la Communauté française, d'une durée de 25 ans à partir du 1er janvier 1999	Annexe 2 au contrat-programme 2014-2018
6 février 2002	Communauté française/Province de Hainaut	Accord de partenariat et plus spécifiquement l'application particulière concernant la collaboration et le développement du site du Grand-Hornu	Annexe 1 au contrat-programme 2009-2012
5 décembre 2002	ASBL Musée des Arts contemporains du Grand-Hornu (MAC's)/Province de Hainaut	Modalités de mise à disposition par la Province de ressources humaines et autres (bâtiments, prise en charge des frais énergétiques) au profit du MAC's.	Annexe 4 au contrat-programme 2014-2018
Sans date	MAC's/ASBL Grand-Hornu Images (GHI)	Convention établissant des règles et procédures visant un fonctionnement cohérent de leurs activités sur le site du Grand-Hornu	Annexe 5 au contrat-programme 2014-2018
2004	MAC's/GHI	Convention relative à la répartition de la charge des frais téléphoniques sur le site du Grand-Hornu	Annexe 6 aux contrats-programmes 2009-2012 et 2014-2018



DÉPÔT LÉGAL
D/2019/1128/14

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

FAX
+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be